



# Saint-Cast-le-Guildo

## Direction Générale des Services

### Délibérations prises et sujets abordés lors de la séance du Conseil Municipal du Mardi 24 Septembre 2013 – 20 Heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean FERNANDEZ, Maire

**Présents** : Mme MICHEL, M. GIRARD, M. VILT, M. HERVE, Mme FOUCAULT-COULIBALY, Mme ALLORY, Mme CADOR,

M. COJEAN, Mme GUEHENNEUC, M. LAENNEC, Mme LEBLANC, Mme LEVAVASSEUR, M. LORRE, M. MENARD, M. MONTFORT, M. ROYAN, Mme TILLON.

**Absents excusés représentés** : Mme KERROMES, Mme BRIENT, M. BARRE, Mme BOLLAERT, M. DUSFOUR représentés respectivement par M. HERVE, Mme MICHEL, M. ROYAN, Mme CADOR, Mme ALLORY.

**Absents** : M. HEBANT, M. ALLAIN, Mme ISERN, M. SCARDIN.

**Secrétaire de Séance** : M. MENARD Gilbert

\*

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2013

Après quelques observations relatives à la syntaxe, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 Juillet 2013 est adopté à l'unanimité des votants.

\*

### AFFAIRE N° 1 – DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET COMMUNE – ANNEE 2013

Suite à l'exposé de Madame MICHEL, Adjointe chargée des finances,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de modifier les crédits suivants du **budget COMMUNE** pour l'année 2013 :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Dépenses

Programme 114 « Acquisition de véhicules »

- Article 2182 « Matériel de transport » + 35 000 €

Programme 115 « Construction Cantine garderie »

- Article 2313 « Constructions » - 35 000 €

**AFFAIRE N° 2 – REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL AU TITRE DU CONTRAT A2208074  
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2008 donnant délégation au Maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance de l'offre de remboursement anticipé total, au titre du contrat de prêt n° A2208074 établie par la CAISSE EPARGNE,

Il a été décidé de rembourser le capital restant dû après paiement de l'échéance du 10/08/2013, avec des indemnités de Remboursement Anticipé du contrat de prêt portant le numéro A2208074.

**Remboursement anticipé total**

**Capital : 230.527,71 € après paiement de l'échéance du 10/08/2013.**

**Indemnités de RA : 34 176,59 €**

**Intérêts de raccourcement : néant**

**Commission : néant**

**Total : 264.704.30 €**

Monsieur le Maire est autorisé à rembourser le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans aucune autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE**

**AFFAIRE N° 3 – CIMETIERE COMMUNAL – CARRE N° 1 – RETROCESSION A LA COMMUNE DES  
CONCESSIONS N° 191 et N° 193**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par une correspondance en date du 20 juillet 2013, Madame BRUNEL Evelyne, domiciliée 5 rue Boileau 75016 PARIS, détentrice à perpétuité au sein du cimetière communal des concessions de terrain n° 191 et 193 carré n°1, cimetière centre, a exprimé son souhait de rétrocéder lesdites concessions à la Commune au prix de 567,74 €, arguant de leur non utilisation présente et à venir.

Ces concessions avaient été acquises par Madame BRUNEL Evelyne en mars 1991, au prix de 3600 F la concession.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'accepter la rétrocession à la Commune des concessions n°191 et 193, au prix de 567,74 €, sise au sein du cimetière communal, et détenue depuis 1991 par Madame BRUNEL Evelyne.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette question.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- . **ACCEPTE** la rétrocession à la Commune desdites concessions n° 191 et 193 au prix de 567.74 euros,
- . **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette rétrocession sont inscrits au compte 678 (autres charges exceptionnelles) du Budget Primitif de la Commune exercice 2013,
- . **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette rétrocession de concessions

**AFFAIRE N° 4 – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SOCIETE  
PROCLUB – DENREES ALIMENTAIRES**

Vu l'article 31 du code des marchés publics,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame MICHEL, Adjointe au Maire en charge des Finances, informe l'Assemblée que dans le cadre de la renégociation du marché public concernant les denrées alimentaires de la Cuisine centrale, un contrat a été signé avec la Société PROCLUB – prestataire de services pour établissements publics – pour l'année 2014.

Ce prestataire de service, a pour mission de lancer les appels d'offres et d'interroger l'ensemble des fournisseurs alimentaires et non alimentaires. Il devra présenter ensuite le résultat de ces appels d'offres lors de Commission de Référencements Départementales. Les fournisseurs de chaque gamme de produits seront choisis collectivement pour une période d'un an.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
PREND ACTE**

**AFFAIRE N° 5 – VENTE REMORQUE COMMUNALE KERAL 1210 BO STANDARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant que la commune est propriétaire d'une remorque KERAL 1210 BO Standard,
- Considérant qu'il y a lieu de sortir de l'inventaire de la commune cette remorque déclarée inadaptée aux besoins,
- Considérant que la valeur de cette remorque peut être estimée à 8 500 €TTC,
- Considérant enfin que Mme Annick LECLERC se propose d'acquérir cette remorque pour ce montant,

Mr le Maire propose que cette remorque soit cédée au prix de 8 500 € et demande au Conseil Municipal de se prononcer

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- . **ACCEPTE** la cession de cette remorque
- . **DIT** que ce bien sera sorti de l'inventaire
- . **AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien

**AFFAIRE N° 6 – TAXE D'HABITATION – ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS  
DEPUIS PLUS DE DEUX ANS**

Madame MICHEL, Adjointe en charge des Finances expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation depuis plus de deux ans.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**AFFAIRE N° 7 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1<sup>ère</sup> CLASSE A COMPTEUR DU 21  
JUN 2013 – BUDGET COMMUNE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Dans le cadre des avancements de grade 2013, suite à la réussite d'un examen professionnel, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- . de créer un poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 21 juin 2013
- . de supprimer un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe libéré par l'agent promu à compter du 21 juin 2013

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- . **EMET** un avis favorable à la création d'un poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe à compter du 21 juin 2013 et à la suppression d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe
- Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**AFFAIRE N° 8 – CREATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013 D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE  
« DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES »**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté Préfectoral en date du 12 Octobre 2005, la Commune de Saint-Cast le Guildo a été surclassée dans la catégorie des communes de 20.000 à 40.000 habitants.

Il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2013 un emploi fonctionnel de « Directrice Générale Adjointe des Services » de communes de 20.000 à 40.000 habitants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable à la création d'un emploi fonctionnel de « Directrice Générale Adjointe des Services » de communes de 20.000 à 40.000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2013.
- Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**AFFAIRE N° 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS D'UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT V.A.E. (VALIDATION  
DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE)**

Monsieur GIRARD, adjoint en charge du personnel, informe l'Assemblée que certains agents communaux peuvent être amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à demander une formation pour validation des acquis de l'expérience. Celle-ci permet d'obtenir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Le plan de formation adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2010 indique qu'une prise en charge des frais de participation est possible après conclusion d'une convention établie entre l'agent, la collectivité et l'organisme intervenant.

Monsieur GIRARD propose à l'Assemblée qu'une participation de la Collectivité soit allouée aux agents à hauteur de 50 % du montant du coût de la formation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- . **EMET** un avis favorable à la prise en charge, à hauteur de 50 %, de la formation pour « Validation Acquis de l'Expérience »

Monsieur FERNANDEZ, Maire, informe l’assemblée qu’il convient de conclure une convention avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours de Saint-Brieuc afin d’améliorer et de formaliser les relations entre celui-ci et l’employeur des sapeurs-pompiers volontaires à savoir la Collectivité.

Ce document fixe les conditions et modalités générales, chaque agent faisant l’objet d’une annexe individuelle. Il demande au Conseil Municipal de l’autoriser à signer cette convention

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L’UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours de Saint-Brieuc annexée à la présente délibération

**CONVENTION  
RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
D’UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL  
« Collectivités »**

*En application*

- de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires
- du décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
- du décret n° 99-1040 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires
- de l’arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires
- de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Arrêté du 05 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires
- de la délibération du Conseil d’administration du Service départemental d’incendie et de secours des Côtes d’Armor – séance du 5 juillet 2007 – délibération relative au rapport N°3-1 plan de développement du volontariat
- de la délibération du conseil municipal de la Ville de Saint Cast le Guildo en date du 24 septembre 2013.

*Il est convenu ce qui suit :*

**ENTRE :**

Le Service Départemental d’Incendie et de Secours,  
13 rue de Guernesey 22015 Saint Brieuc Cedex 1, représenté par **Monsieur Claudy LEBRETON**,  
Président du Conseil d’Administration du Service Départemental d’Incendie et de Secours, ci-après  
dénommé : "le SDIS 22";

**ET**

La Collectivité : **Ville de Saint Cast le Guildo**  
Sise à l’adresse : **1 place de l’hôtel de ville**  
Téléphone : **02 96 41 80 18**  
Représenté par : **Monsieur Fernandez**

Ci-après dénommé "l’employeur".

1/6

**Article 1 : Objet**

Cette convention a pour but d’améliorer et de formaliser les relations entre le Service Départemental d’Incendie et de Secours des Côtes d’Armor et l’employeur du sapeur-pompier volontaire. Ce document fixe les conditions et modalités générales, chaque agent faisant l’objet d’une annexe individuelle.

**DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

**Article 2 : Modalités de disponibilité opérationnelle.**

*a) Possibilité de disponibilité opérationnelle totale*

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l’alerte (bip, sirène, téléphone...) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. Le sapeur-pompier volontaire est tenu d’informer dans la mesure du possible son responsable de service en cas de retard à l’embauche ou lorsqu’il quitte son poste de travail. Chaque semaine, il devra reporter sur son relevé d’heures ses périodes d’absences liées à ses interventions en tant de SPV.

**Article 3 : Principes généraux sur la base du descriptif ci-dessous**

**- Si plusieurs SPV dans la collectivité**

L’employeur s’engage à garantir un nombre de SPV disponible pendant le temps de travail selon le planning proposé, soit par le SDIS soit par le chef de centre.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s’engager sur une opération de secours dès lors qu’il a la connaissance d’un travail impératif à réaliser.

**A - Définition du seuil de sollicitation opérationnelle.**

*a) Cas d’absence de seuil*

L’employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s’absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, ceci sans seuil défini.

**B - Contrôle des absences.**

*b) Etat des interventions sur demande de l’employeur:*

Il sera remis par le SDIS, un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail. Cet état annuel sera transmis à l’employeur environ 2 mois après l’exercice précité.

*d) Demandes ponctuelles*

Sur demandes ponctuelles et jugées opportunes par l’employeur, il sera remis par le SDIS, un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail. Pour des raisons d’ordre technique, cet état parviendra au moins deux mois après la demande.

**C - Refus d’autorisation d’absence**

*b) Cas d’indisponibilité programmée*

Les nécessités de la collectivité peuvent pendant une période donnée obliger l’employeur à conserver l’intégralité de ses personnels en activité. Il confirmera l’indisponibilité du sapeur-pompier volontaire par écrit au chef de centre dans les meilleurs délais.

2/6

## DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

### Article 4 : Modalités de disponibilité pour formation

Informé de l'accord, le SDIS – Service Formation, prépare une "convention simplifiée de formation professionnelle continue" respectant les conditions du livre IX du Code du travail, pour apposition des signatures.

### Article 5 : Programme prévisionnel des séances de formation

#### b) Demande de programme

L'employeur demande que lui soit communiqué, deux mois à l'avance, le programme prévisionnel de formation concernant le sapeur-pompier volontaire.

Ce programme est établi sous le contrôle du D.D.S.I.S., Chef du Corps Départemental.

### Article 6 : Autorisations d'absence

#### a) SPV Stagiaire en formation professionnelle continue

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.

Pour chacune des séances de formation, il sera rempli une "convention simplifiée de formation professionnelle continue", respectant les conditions du livre IX du Code de Travail. Le SDIS s'engage à joindre le programme.

Le salaire et les avantages y afférents sont alors intégralement maintenus.

Pour ce faire, le sapeur-pompier volontaire sollicite l'accord de principe de son employeur. Informé, le SDIS – le service Formation prépare la convention précitée pour apposition des signatures.

#### b) SPV stagiaire en dehors de la formation professionnelle continue

Dans le cas où l'employeur n'inscrit pas cette formation au titre de la formation professionnelle continue, la convention simplifiée devient une simple autorisation d'absence, précisant les dates, heures, lieu et nature des formations.

#### c) SPV formateur

L'employeur autorise également le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation, en qualité de formateur, pour encadrer exclusivement des formations propres au SDIS.

Cet état est précisé dans la "convention simplifiée de formation professionnelle continue" établi selon les mêmes procédures que précédemment.

### Article 7 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

#### b) Définition d'un seuil

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions fixées sur l'annexe

3/6

### Article 8 : Application du principe de subrogation.

#### b) Cas de subrogation

L'employeur demande à percevoir les vacances liées à la formation "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Dans ce cas, le salaire et les avantages y afférant sont maintenus.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 9 : Contrepartie apportée à l'employeur

L'employeur peut bénéficier de prestations réalisées par le SDIS (formation notamment) sur demande préalable. Cette demande doit être étayée par un état récapitulatif des aides apportées au SDIS, validées par le chef de centre.

A ce titre, le SDIS organisera annuellement, à titre gratuit, deux à trois sessions de formation de Secourisme de Prévention et de Secours Civiques de niveau 1 (TSC1) à l'attention du personnel communal.

### Article 10 : Actualisation de la présente convention

La présente convention ou ses annexes peuvent être modifiées d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS22.

Entrent dans le champ d'application du présent article :

- l'actualisation des taux de vacances horaires, par voie de courrier adressé à l'employeur qui demande l'application du principe de subrogation.
- l'actualisation du montant forfaitaire de la compensation financière.

### Article 11 : Durée et reconduction de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

### Article 12 : Résiliation et cessation de la convention

#### a) Résiliation globale de l'accord cadre

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande pour l'autre partie.

#### b) Cessation des effets de la convention

La présente convention peut cesser de produire ses effets :

- à la date de résiliation de l'accord cadre,  
*Ou*
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de l'établissement,  
*Ou*
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

4/6

### Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du

1<sup>er</sup> OCTOBRE 2013

Fait à Saint Brieuc, le / /

Pour

Pour le Président du CASDIS,  
le 1<sup>er</sup> vice-président

**Michel BREMONT**

#### ⇨ Destinataires :

. l'employeur,  
. le sapeur-pompier volontaire  
. le Chef de centre

#### ⇨ Copie transmise à

. Contrôle de la Légalité

Monsieur GIRARD, adjoint en charge du personnel, rappelle à l'Assemblée qu'une convention conclue en 2003 avec le Centre de gestion avait pour but de poser le principe de la contractualisation de l'adhésion aux missions cotisées et sur le recueil d'un accord de principe pour l'adhésion aux autres missions optionnelles.

Une loi du 12 mars 2012 réaffirme le rôle des centres de gestion comme centre d'appui technique de gestion de la fonction publique territoriale au niveau départemental.

Il convient donc d'actualiser la convention de 2003 avec la redistribution des missions obligatoires et optionnelles avec, notamment, la migration du conseil statutaire vers les missions obligatoires, une confirmation du rôle du centre pour la gestion de la commission de réforme et du comité médical.

Il est rappelé que cette actualisation ne modifie pas les taux de cotisations et de contributions notifiées aux collectivités par circulaire en date du 3 décembre 2012.

Monsieur GIRARD demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

**I – OBJET DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet au-delà de l'affiliation de droit aux missions obligatoires du Centre de Gestion, de fixer les conditions de recours et d'utilisation des missions supplémentaires à caractère facultatif développées en direction des collectivités affiliées.

**ARTICLE 2 :**

Les missions supplémentaires à caractère facultatif assurées par le Centre de Gestion en direction des collectivités territoriales du département sont celles dont la description et les conditions d'utilisation figurent en annexe 1 de la présente convention.

**II – ENGAGEMENT RECIPROQUE**

**ARTICLE 3 :**

Les missions supplémentaires à caractère facultatif proposées par le Centre de Gestion sont, soit financées par une contribution horaire, à l'acte ou à l'intervention, soit par le versement de cotisations additionnelles. Les contributions ou cotisations versées remboursent les frais engagés par le Centre de Gestion pour assurer ces missions supplémentaires conformément à l'article 22-6° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

**1 – Missions donnant lieu à cotisations additionnelles**

**ARTICLE 4 :**

La collectivité signataire de la présente convention décide d'adhérer aux missions supplémentaires facultatives suivantes, développées par le Centre de Gestion dans les conditions particulières d'exercice figurant en annexes 1 et 2.

- Santé au travail
- Mise à disposition de fonctionnaires sur missions permanentes
  - Conseillers en gestion administrative et juridique

**ARTICLE 5 :**

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les missions choisies par la collectivité à l'article 3 dans les conditions particulières figurant en annexe 1 et ce, dès la signature de la présente convention sur simple sollicitation de ses services.

**ARTICLE 6 :**

En contre partie, la collectivité signataire de la présente convention s'engage à verser une cotisation au Centre de Gestion déterminée sur la base d'un taux arrêté annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre.

**ARTICLE 7 :**

Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité signataire, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

**ARTICLE 8 :**

La cotisation est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale, sauf en cas de dispositions spécifiques prévues aux conditions particulières figurant en annexe 1 de la présente convention.

**2 – Missions donnant lieu à des contributions horaires, à l'acte ou à l'intervention**

**ARTICLE 9 :**

La collectivité signataire de la présente convention donne son accord de principe pour faire appel en cas de besoin aux autres missions facultatives proposées par le Centre de Gestion conformément aux conditions figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention.

**ARTICLE 10 :**

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les missions proposées dans les conditions particulières figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention dès sa signature et après demande expresse de l'autorité territoriale bénéficiaire.

**ARTICLE 11 :**

Les missions à l'heure, à l'acte ou à l'intervention ne donnent lieu à contribution au Centre de Gestion qu'après service fait.

**ARTICLE 12 :**

Le cas échéant, comme précisé dans les conditions particulières, l'engagement de la mission proposée ne sera effectif qu'après acceptation d'une lettre de cadrage préalablement fourni par le Centre de Gestion. (cf. annexe 1)

**ARTICLE 13 :**

Les remboursements de la collectivité versés en compensation des interventions du Centre de Gestion feront l'objet d'un état liquidatif effectué sur la base des paramètres retenus pour quantifier les missions concernées et des valeurs unitaires de ces paramètres arrêtés annuellement avant le 30 novembre par le Conseil d'Administration. Ils figurent en annexe 2 de la présente convention.

**ARTICLE 14 :**

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion.

**III – RESPONSABILITE**

**ARTICLE 15 :**

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 16 :**

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le Centre de Gestion.

**ARTICLE 17 :**

Pour les missions correspondant à la mise à disposition de fonctionnaires ou agents publics sur missions permanentes, agissant en qualité de préposés de leur collectivité d'affectation, la responsabilité des missions qu'ils exercent relève de la dite collectivité.

Pour les autres missions, le Centre de Gestion n'assure que des missions de conseil et d'assistance, il ne pourra être tenu responsable des décisions consécutives prises par la collectivité dans les domaines d'intervention concernés.

**IV – RESILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**1 – Modifications**

**ARTICLE 18 :**

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le Centre de Gestion et sans indemnité, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.
- Création de nouvelles missions facultatives par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion sans cotisation supplémentaire.
- Modification des conditions particulières d'utilisation d'une mission facultative par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion (notamment taux de cotisation et montant de contribution fixés réglementairement et annuellement par le Conseil d'Administration avant le 30 novembre).

Dans ces situations, le Centre de Gestion informera la collectivité de l'usage de cette clause.

Les modifications consistant à la création d'une nouvelle mission soumise à cotisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé des deux parties.

**2 – Résiliation**

**a) par le Centre de Gestion**

**ARTICLE 19 :**

La présente convention peut être résiliée de droit partiellement ou totalement par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non paiement des contributions dues au Centre de Gestion.
2. Suppression d'une ou plusieurs missions par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après la dite échéance.

La résiliation ne portera que sur la ou les missions concernées. Les cotisations additionnelles seront dues jusqu'à la date de résiliation ainsi que le paiement de l'ensemble des interventions effectuées. Les contributions forfaitaires ne donneront lieu à aucun remboursement.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations totales ou partielles ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

**b) par la collectivité**

**ARTICLE 20 :**

L'adhésion aux missions soumises à cotisation ou comprenant des contributions forfaitaires ne peut être résiliée par la collectivité qu'après application de la procédure de conciliation prévue à l'article 25 et respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance. La collectivité devra avvertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les cotisations seront prélevées jusqu'à ce terme.

Les missions à l'acte, à l'heure ou à l'intervention ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Les interventions prévues par une lettre de cadrage préalablement approuvée par la collectivité seront réalisées et contribuées.

**ARTICLE 21 :**

Pour les mises à disposition sur missions permanentes sur emplois partagés locaux visées à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de retrait unilatéral d'une ou plusieurs collectivités et mettant en cause le ou les emplois créés à leur demande, le Centre de Gestion répercutera sur la ou les collectivités concernées les conséquences des dispositions des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (maintien en surnombre et prise en charge par le CNFPT ou le CDG).

Pendant la période de maintien en surnombre, la collectivité où était affecté le fonctionnaire remboursera au Centre de Gestion les traitements bruts qui lui étaient versés augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

En cas de prise en charge, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demi le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant au-delà des trois premières années.

Si la prise en charge ou le maintien en surnombre n'est que partiel, les contributions sus visées sont proratisées en fonction du taux d'affectation du fonctionnaire dans la collectivité au moment du retrait et ce jusqu'à sa réaffectation.

**ARTICLE 22 :**

Les résiliations partielles portant sur des missions soumises à cotisation quelle qu'en soit l'origine pourront être prononcées de manière unilatérale ou par voie d'avenant. Les parties s'engagent à privilégier la voie de l'avenant précédée d'une concertation préalable.

**V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**ARTICLE 23 :**

La présente convention annule et remplace la convention « Missions optionnelles – conditions générales » et ses annexes actuellement en vigueur.

**ARTICLE 24 :**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Toute nouvelle adhésion à la présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera renouvelée ensuite annuellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 25 :**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, ils élisent domicile au Centre de Gestion des Côtes d'Armor, 1 rue Pierre et Marie Curie à Plérin.

**ARTICLE 26 :**

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire ou le Président

Fait à PLERIN, le \_\_\_\_\_

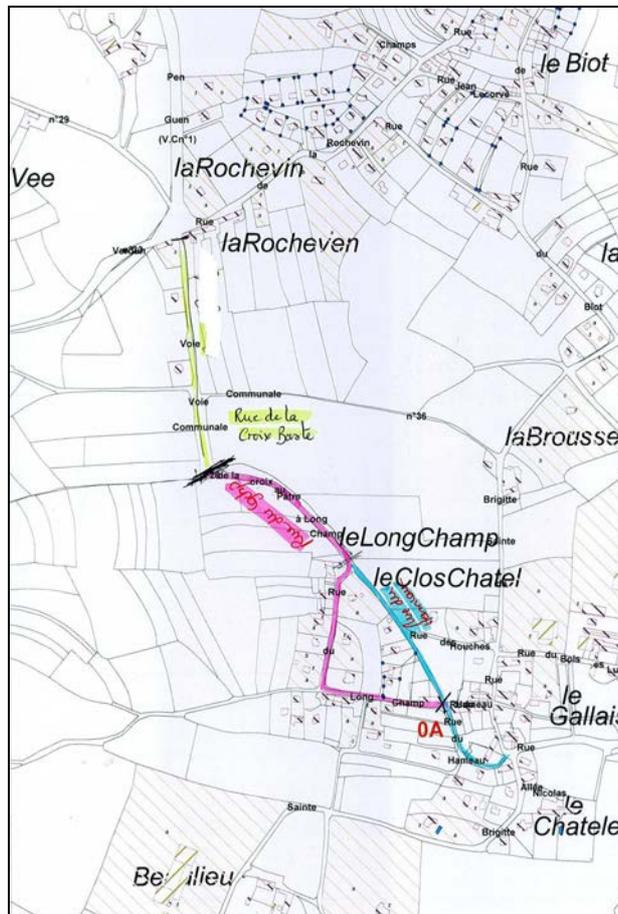
Le Président du CDG 22

Après avis du "Comité Consultatif en charge du Patrimoine Communal" et après discussions avec les Membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de redélimiter les voies suivantes :

- . Rue du Hameau : prolongation jusqu'à la 2<sup>ème</sup> intersection avec la rue du Longchamps,
- . Rue du Longchamps : prolongation jusqu'à l'intersection avec la rue de la Croix Baste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable à cette redélimitation de voies.



**AFFAIRE N° 13 – PROJET URBAIN PARTENARIAL – M. LESSARD BERNARD**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants

Vu le projet de convention relative au Projet Urbain Partenarial,

Monsieur FERNANDEZ, précise qu'un projet de réalisation de division d'un terrain en 2 lots, rue des Guerrières, parcelle cadastrée section A n° 221, appartenant à Monsieur LESSARD Bernard, est actuellement à l'étude. Lors de l'instruction du Certificat d'Urbanisme, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau d'eau potable pour un montant estimé à 3.019 €.

Monsieur FERNANDEZ propose de mettre à la charge de M. LESSARD la totalité de cette extension et ce, par le biais d'une Convention de Projet Urbain Partenarial. Pour ce faire, une convention sera passée entre la Commune et M. LESSARD qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- . **DECIDE** de mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du Code de l'Urbanisme.
- . **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la Convention du Projet Urbain Partenarial sur le périmètre concerné ainsi que toute pièce de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

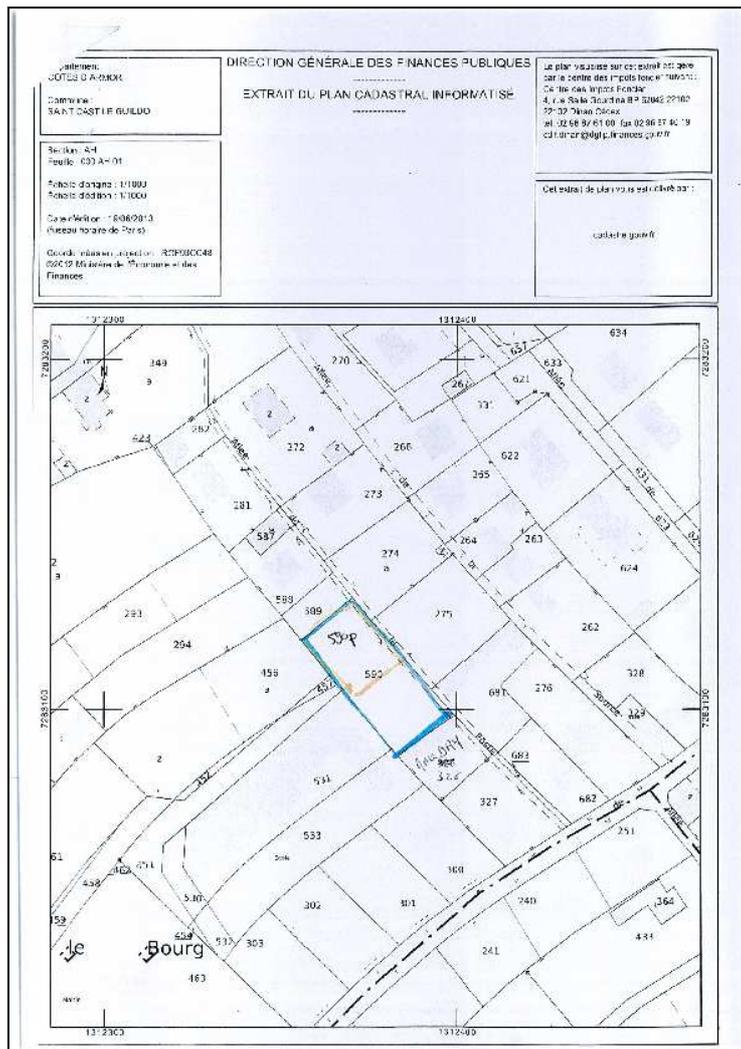
**AFFAIRE N° 14 – AUTORISATION ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION AH n° 590p**

Monsieur FERNANDEZ informe l'assemblée que Maître LUSTEAU, notaire à Matignon propose à la commune d'acquérir une partie de la parcelle appartenant aux consorts DAY cadastrée section AH n° 590 soit environ 500 m<sup>2</sup>, grevée par l'opération 10 inscrite au PLU « création d'un équipement public ».

Ce terrain contigu à la nouvelle école, constituerait une réserve foncière. Il propose l'acquisition de cette parcelle suivant l'estimation des domaines en date du 29/07/2013, soit 60 € le m<sup>2</sup>.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AH n° 590p pour un prix de 60 € le m<sup>2</sup>.
- **CONFIE** au cabinet MOISAN-MEISTER, géomètres, la réalisation du document d'arpentage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié
- **PRECISE** que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la collectivité.

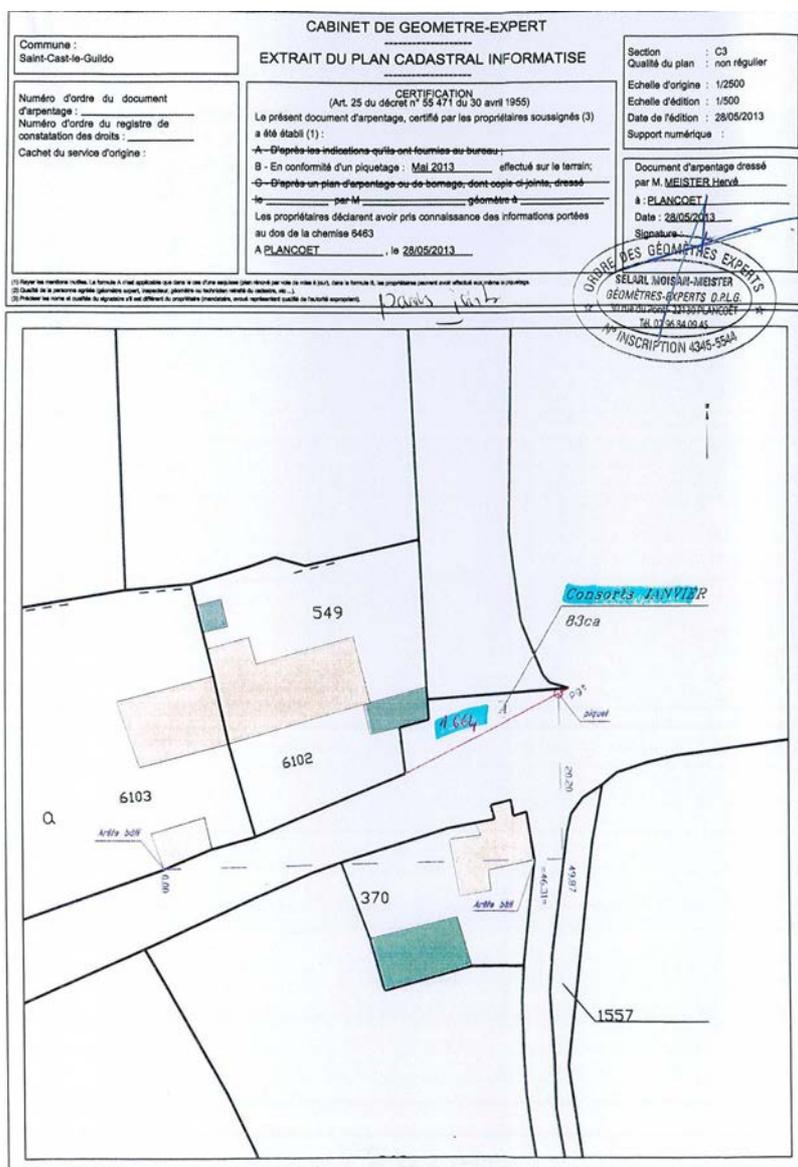


Monsieur FERNANDEZ, informe l'Assemblée qu'une partie du domaine public communal, rue de la Croix Chauvel, soit environ 83 m<sup>2</sup>, avait été cédée aux Consorts JANVIER par la Collectivité conformément à un arrêté d'alignement en date du 12/04/1988.

Il informe le Conseil Municipal qu'aucun acte de donation n'existe et par conséquent les Consorts JANVIER demandent la régularisation de cette cession.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** la cession à titre gratuit de la parcelle nouvellement cadastrée section 159 A n° 1664 d'une superficie de 83 m<sup>2</sup> aux Consorts JANVIER,
- **PRECISE** que les frais de géomètre seront à la charge des Consorts JANVIER,
- **AUTORISE** l'Adjoint en charge de l'urbanisme ayant délégation à signer l'acte administratif d'acquisition qui sera authentifié par le Maire de Saint-Cast le Guildo.

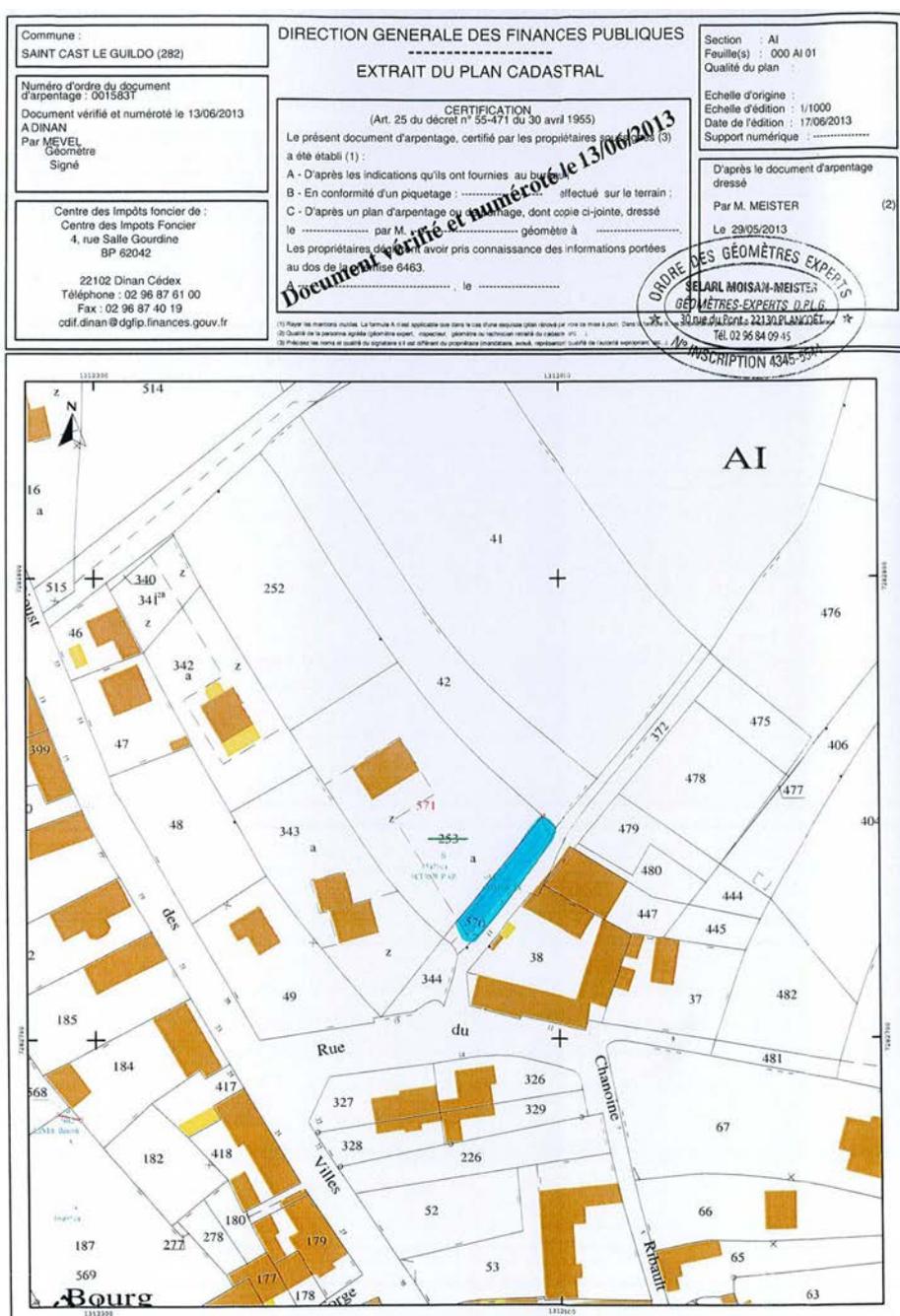


Monsieur FERNANDEZ informe l'Assemblée que la parcelle cadastrée section AI n° 570 d'une superficie de 178 m<sup>2</sup> avait été cédée gratuitement par la SCI ROUPAR à la Collectivité pour des travaux d'aménagement de la rue du Chanoine Ribault.

Il informe le Conseil Municipal qu'aucun acte de donation n'existe et par conséquent la SCI ROUPAR demande la régularisation de cette cession.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AI n° 570 d'une superficie de 178 m<sup>2</sup>,
- **CONFIE** au cabinet MOISAN-MEISTER, géomètre-experts, la réalisation du document d'arpentage,
- **PRECISE** que les frais de géomètre seront à la charge de la Collectivité,
- **AUTORISE** l'adjoint en charge de l'urbanisme ayant délégation à signer l'acte administratif d'acquisition qui sera authentifié par le Maire de Saint-Cast le Guildo.



**AFFAIRE N° 17 – CONTENTIEUX COMMUNE / M. et Mme ROYER CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE A M. DUBIEL- BERGER**

Monsieur FERNANDEZ informe le Conseil Municipal que M. et Mme ROYER ont déposé un mémoire devant le Tribunal Administratif de Rennes à l'encontre d'un arrêté de permis de construire n° 02228212C0095 accordé le 18/12/2012 à M. DUBIEL-BERGER pour la construction d'une maison individuelle.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice et à confier la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'Avocats ARES de Rennes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à ester en justice,
- **CONFIE** la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'Avocats ARES de Rennes, dans le contentieux qui l'oppose à M. et Mme ROYER.

**AFFAIRE N° 18 – ECHANGE DE PARCELLE AU PROFIT DES CONSORTS BOURDAIS**

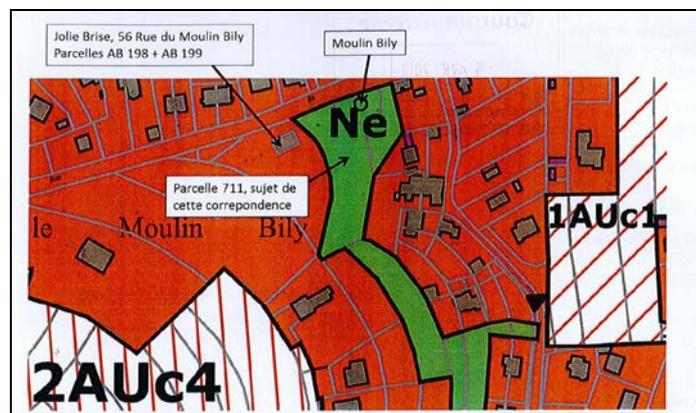
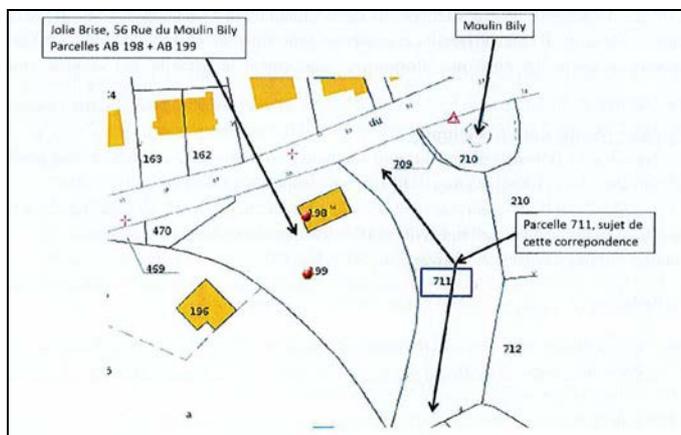
Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante la situation de la famille Bourdais qui avait accepté un échange de parcelles au profit de la Commune afin de lui rendre service dans le cadre de la gestion de l'ancienne décharge publique.

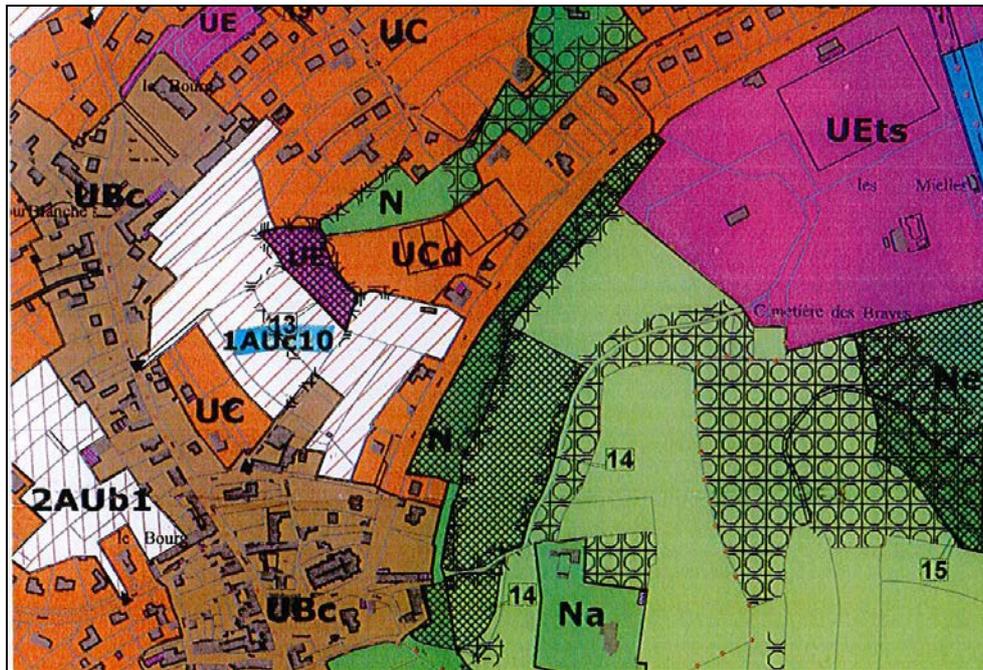
Le nouveau PLU a mis à mal les termes de cet échange dans la mesure où la parcelle donnée aux Consorts Bourdais n'est plus constructible.

Monsieur le Maire se prononce en faveur d'un nouvel échange de terrain en donnant aux Consorts Bourdais une parcelle constructible de valeur égale dans la zone 1AUC10.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à procéder à un échange de parcelle par acte notarié avec les Consorts BOURDAIS en leur donnant une parcelle constructible de valeur égale dans la zone 1AUC10.





**AFFAIRE N° 19 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ELECTRICITE – REMPLACEMENT FOYERS  
LUMINEUX RUE DE LA CROIX BIENVENUE / RUE DES ORMES / RUE DE LA ROCHEVEN**

Monsieur Gérard VILT, Adjoint en charge des travaux, informe que trois foyers lumineux doivent être remplacés rue de la Croix Bienvenue, rue des Ormes et rue de la Rocheven.

Après étude, le chiffrage des travaux réalisés par le S.D.E est estimé à 1 700 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L’UNANIMITE**

. **APPROUVE** le projet d’aménagement de l’éclairage public présenté par le SDE pour un montant estimatif de 1 700 € TTC et aux conditions définies dans la convention « Travaux Eclairage Public effectués dans le cadre du transfert de compétence ».

La commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au SDE, celui-ci bénéficiera du F.C.T.V.A et percevra de la Commune une subvention d’équipement au taux de 50% calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d’œuvre au taux de 5 %, auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement.

**AFFAIRE N° 20 – EGLISE DE SAINT-CAST – NOUVELLE DECOMPOSITION DES TRAVAUX DE REPRISE  
DE JOINTS DE MACONNERIE**

Monsieur VILT rappelle la délibération du 29 janvier 2013 l’autorisant à poursuivre les travaux de reprise des joints de maçonnerie à l’église de Saint Cast.

Les travaux se décomposent en trois tranches et non en deux tranches comme il était mentionné dans la délibération précédente :

- Tranche ferme – exercice 2013 : façade Ouest et le clocher.
- Tranche conditionnelle 1 – exercice 2014 : les bas côtés Sud, le transept Sud et les parties basses du cœur
- Tranche conditionnelle 2 – exercice 2013 : le bas-côté Nord, le Transept Nord

Il demande au Conseil Municipal de valider la nouvelle décomposition des travaux en trois tranches, sans aucunes incidences sur le plan budgétaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à valider la nouvelle décomposition des travaux en trois tranches sans aucune incidence sur le plan budgétaire.

**AFFAIRE N° 21 – EGLISE DE SAINT-CAST – NOUVELLE DECOMPOSITION DES TRAVAUX DE REPRISE  
DE JOINTS DE MACONNERIE**

Monsieur Jean-François GIRARD, Adjoint au Maire, rappelle que suite :

- . à la délibération du 26 mars 2013 validant le Dossier de Consultation des Entreprises, autorisant le lancement de la consultation,
- . à l'avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 28 mai 2013 sur un journal d'annonces légales, pour les 18 lots suivants :

|   |          |   |
|---|----------|---|
|    | Lot 1 :  | Déconstruction - désamiantage           |
|    | Lot 2 :  | Gros Œuvre                              |
|    | Lot 3 :  | Charpente métallique et bois            |
|    | Lot 4 :  | Couverture ardoise                      |
|    | Lot 5 :  | Menuiseries extérieures aluminium       |
|    | Lot 6 :  | Serrurerie                              |
|    | Lot 7 :  | Doublages – Cloisons sèches             |
|    | Lot 8 :  | Cloisons mobiles                        |
|    | Lot 9 :  | Cloisons isothermiques                  |
|    | Lot 10 : | Menuiseries intérieures bois            |
|    | Lot 11 : | Faux-plafonds                           |
|   | Lot 12 : | Revêtements de sols scellés et collés   |
|  | Lot 13 : | Peinture – Revêtement muraux            |
|  | Lot 14 : | Chauffage - Ventilation                 |
|  | Lot 15 : | Plomberie - Sanitaire                   |
|  | Lot 16 : | Electricité – Courants forts et faibles |
|  | Lot 17 : | Monte-charge                            |
|  | Lot 18 : | Equipement de cuisine professionnelle   |

- . aux Commissions d'Appel d'Offres des 5 et 30 juillet 2013,
- . au rapport d'analyse du maître d'œuvre en date du 30 juillet 2013,
- . au rapport du choix des offres par le Maître d'Ouvrage en date du 7 Août 2013.

Il a été décidé :

***Lot 1 : Déconstruction - désamiantage***

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

TNS – 3, rue des Bignons – 35230 ORGERES

**Valeur totale finale du marché : 55 134.33 € HT**

***Lot 2 : Gros œuvre***

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

BORSA – 3, rue du Jardin – 22100 DINAN

**Valeur totale finale du marché : 77 423.98 € HT**

***Lot 3 : Charpente métallique et bois***

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

SODIMAC – BP 8 – 22550 ST POTAN

**Valeur totale finale du marché: 54 000.00 € HT**

**Lot 4 : Couverture ardoise**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

GUEGUEN – Le Pont Garel – 22400 LAMBALLE

**Valeur totale finale du marché : 78 032.53 € HT**

**Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

MIROITERIES D'ARMOR – ZAC rue de l'Ecluse – 22120 YFFIGNAC

**Valeur totale finale du marché : 91 400.00 € HT**

**Lot 6 : Serrurerie**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

METAFER – ZI du Grand Plessis – 22940 PLAINTEL

**Valeur totale finale du marché : 17 156.93 € HT**

**Lot 7 : Doublages - cloisons sèches**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

DAGORN – 8A, rue de la Bise – 22100 TADEN

**Valeur totale finale du marché : 105 000.00 € HT**

**Lot 8 : Plafonds suspendus**

Sans suite

**Lot 9 : Cloisons isothermiques**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

CM PACK – 16, rue du Passavent – 35770 VERN SUR SEICHE

**Valeur totale finale du marché : 1 866.00 € HT**

**Lot 10 : Menuiseries intérieures bois**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

RENAULT – ZA de Lanjouan – 22400 LAMBALLE

**Valeur totale finale du marché : 39 757.36 € HT**

**Lot 11 : Faux-plafonds**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

MANIVEL – ZA – 22100 ST SAMSON SUR RANCE

**Valeur totale finale du marché : 13 528.45 € HT**

**Lot 12 : Revêtements de sol scellés et collés**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

SARPIC – Parc d'activité la Bourdinière – BP 19 – 22120 YFFIGNAC

**Valeur totale finale du marché : 41 715.39 € HT**

**Lot 13 : Peinture – Revêtement muraux**

**Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :**

Emeraude peinture – rue des Mottais – CS 31827 – 35418 ST MALO Cedex

**Valeur totale finale du marché : 20 700.00 € HT**

**Lot 14 : Chauffage – Ventilation**

Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :

CLIMATECH – rue de la Tramontane – 22100 TADEN

Valeur totale finale du marché : 171 500.00 € HT

**Lot 15 : Plomberie – Sanitaire**

Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :

CLIMATECH – rue de la Tramontane – 22100 TADEN

Valeur totale finale du marché : 29 000.00 € HT

**Lot 16 : Electricité – CFA/CFO**

Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :

JPF Industrie (groupe FAUCHE) – 8, bd de Préval – 22100 DINAN

Valeur totale finale du marché : 83 018.83 € HT

**Lot 17 : Monte-charge**

Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :

OTIS – 244bis, route de Caudan – 56850 CAUDAN

Valeur totale finale du marché : 20 900.00 € HT

**Lot 18 : Equipement de cuisine professionnelle**

Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution du marché a été prise :

KER FROID – ZA – 22100 ST SAMSON SUR RANCE

Valeur totale finale du marché : 19 799.98 € HT

**Montant total du marché : 919.933,78 € HT soit 1.100.240.80 € TTC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
PREND ACTE**

**AFFAIRE N° 22 – COMPLEXE MULTISPORTS AU GUILDO – SIGNATURE DU MARCHE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et la pose d'un complexe multisport au Guildo.

Le coût s'élève à 53 435.00 € HT – 63 908.26 € TTC

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les pièces afférentes au marché correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au marché correspondant.

**AFFAIRE N° 23-A - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DU SERVICE EAU – EXERCICE 2012**

En vertu de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Gérard VILT, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service Public d'Eau pour l'exercice 2012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
PREND ACTE**

**AFFAIRE N° 23-B - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DU SERVICE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2012**

En vertu de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Gérard VILT, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service Public d'Assainissement pour l'exercice 2012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
PREND ACTE**

**AFFAIRE N° 24 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE MATIGNON – EXERCICE 2012**

En vertu des dispositions de l'article 73 de la loi n° 95-101 relatives au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, qui prévoient que les Maires ou Présidents d'EPCI auxquels les communes ont transféré leurs compétences, présentent à leurs assemblées délibérantes un rapport annuel.

Monsieur VILT, Adjoint au Maire, présente à l'Assemblée le rapport annuel de l'exercice 2012 sur « **le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets** » établi par la Communauté de Communes du Pays de Matignon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
PREND ACTE**

**AFFAIRE N° 25 – ATTESTATION DE NON INFRACTION AUX LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS  
SANITAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment son article L133-13 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 portant dénomination en commune touristique ;  
Vu le dossier de demande de classement en station de tourisme,

Considérant que pour la demande de station classée, la Commune de SAINT-CAST LE GUILDO doit attester qu'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune n'a eu lieu durant les trois années précédant la date de la présente délibération, ce qui est le cas.

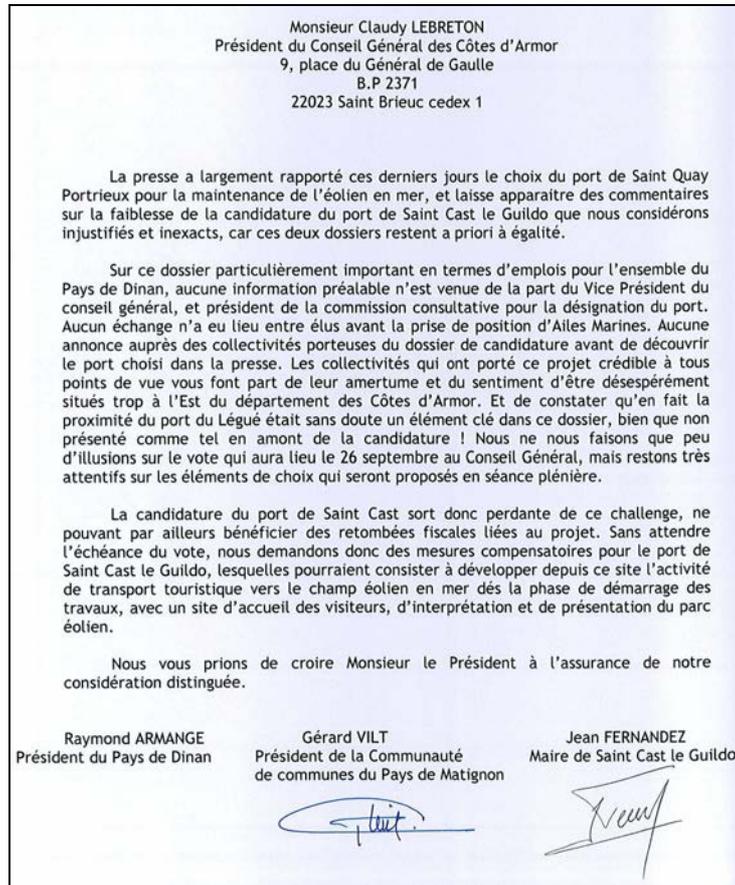
**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

. **ATTESTE** que la Commune de SAINT-CAST LE GUILDO doit attester qu'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune n'a eu lieu durant les trois années précédant la date de la présente délibération

\*

Monsieur le Maire fait part aux Membres du Conseil Municipal du courrier qu'il a adressé au Président du Conseil Général des Côtes d'Armor, cosigné par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Matignon et le Président du Pays de Dinan.

Il soumet au vote de l'Assemblée cette prise de position.



**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
APRES UN VOTE A MAIN LEVEE  
A L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** cette position
- **DEMANDE** au Conseil Général d'envisager des mesures de compensation pour la Commune de SAINT-CAST LE GUILDO

\*

**INFORMATIONS**

**CHATEAU D'EAU DE LA ROCHEVEN**

Une information relative aux travaux à réaliser - tranches – calendrier – montants financiers - concernant le château d'eau de la Rocheven est faite au Conseil Municipal par Monsieur Gérard VILT, Adjoint au Maire en charge des travaux.

\*

**FUTURE GARDERIE/CANTINE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du changement de lieu pour la réalisation de la future Garderie/Cantine dont le projet d'aménagement sera étudié au sein de l'école « Les Hortensias ».

\*

**Décisions prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales****RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - ALINEA 15**

| NOMS                                     | DESIGNATIONS DU BIEN                       | SECTION PARCELLE     | AVIS COMMISSION D'URBANISME |
|--|--|----------------------|-----------------------------|
| M. PUEL Ernest                           | Maison – 40 Rue des Nouettes               | AB n° 145            | 03/07/2013                  |
| M. POUPART Gilles et Mme GOUDEAU Corinne | Maison – Allée des Tertres                 | 159B n° 324 et 2389  | 03/07/2013                  |
| M. Mme COINTRE – Mme LEHOUX              | Maison – 53 Rue du Sémaphore               | AC n° 255            | 03/07/2013                  |
| M. ROUSSEAU Albert                       | Maison – 20, Rue de la Colonne             | AH n° 628            | 03/07/2013                  |
| Consorts MOUSSU Alfred                   | Maison – 75 Avenue de Pen Guen             | AO n° 75             | 03/07/2013                  |
| Mme BEAUGER Maria                        | Maison – Rue de Hauteville                 | 159B n° 31           | 03/07/2013                  |
| Mme LALYS et Consorts                    | Terrain – Rue de la Frégate Laplace        | AD n° 344            | 03/07/2013                  |
| M. MOREL Roger                           | Maison – 13, Rue du Télégraphe             | AI n° 311            | 09/07/2013                  |
| M. Mme HOUITTE de la CHESNAIS            | Maison – 17 Rue Duguesclin                 | AE n° 125            | 09/07/2013                  |
| Consorts DELHORME Philippe               | Maison – 12 Allée des Chênes               | 159B n° 2447         | 24/07/2013                  |
| Mme LEBRET Catherine                     | Terrain – Rue du Chêne Vert                | AK n° 368            | 24/07/2013                  |
| M. LEBRET Michel                         | Terrain – Rue du Chêne Vert                | AK n° 370            | 24/07/2013                  |
| Mme PESLIER Simone et Consorts           | Maison – 2 Rue du Lieutenant Colonel Donne | AK n° 190            | 24/07/2013                  |
| Mme MATRAY                               | Parking – 7 Rue d'Ar Vro                   | AL n° 206            | 06/08/2013                  |
| Consorts HAMON et Consorts BAUDOARD      | Terrain – La Mare                          | AD n° 155 et n° 156  | 06/08/2013                  |
| M. BLANCHET Gilles                       | Maison – 6 Bd de la Côte d'Emeraude        | AB n° 787            | 06/08/2013                  |
| Consorts HAMON                           | Terrain – La Mare                          | AD n° 155p           | 06/08/2013                  |
| M. et Melle MOUZAN                       | Appartement – 12 Rue Duguesclin            | AE n° 217            | 06/08/2013                  |
| Mme POTIER                               | Terrain – Rue de Bourges                   | A 782p – A 784p      | 06/08/2013                  |
| M. et Mme BEAUFILS Yvon                  | Terrain – Rue de la Ville au Vée           | C 1214 – 1188 - 1212 | 20/08/2013                  |
| M. et Mme BECHU Yann                     | Maison – 14 Rue du Moulin Bily             | AD 418               | 20/08/2013                  |
| M. MOREL-FATIO Adrien                    | Appartement – 9, Rue des Fontenelles       | AE 149               | 20/08/2013                  |
| M. Mme MOTTAIS Alain                     | Terrain – 1 bis Allée des Tourmottes       | AH 472p              | 20/08/2013                  |
| Consorts DERAM                           | Maison – 4 Rue du Tertre Rimboung          | AD n° 477            | 20/08/2013                  |
| Mme GRZES Carole                         | Terrain – La Grohendais                    | 159B n° 2565         | 03/09/2013                  |
| M. ROUILLE – Melle CHEVALIER             | Maison – 32, Rue de Ste-Brigitte           | 159A n° 583          | 03/09/2013                  |

\*\*\*